

l'huissier qui gardait l'entrée de l'appartement du pontife ; le Lyonnais irrité coupa la main de l'huissier ; celui-ci s'étant

l'ordre des Templiers. La translation du Saint-Siége était naturellement aménée par les troubles de l'Italie. Quant à l'abolition des Templiers, on sait que la puissance de cet ordre religieux et militaire inquiétait la cour de Rome autant que Philippe-le-Bel, et que Clément V s'empessa de les faire condamner. Il ne pouvait donc y avoir aucun inconvénient à lui parler de cette mesure avant son élection. S'il nous est permis d'émettre notre opinion, nous dirons que cette condition secrète imposée au pape par Philippe-le-Bel pouvait bien être de lui aider à faire passer Lyon sous sa domination ; car le roi de France avait certainement à cette époque l'intention d'établir son autorité à Lyon aussi solidement qu'il le pourrait ; mais, instruit par l'expérience et les entraves que lui avait opposées Boniface VIII, il savait que l'appui du pape lui était indispensable pour exécuter son projet. Philippe-le-Bel devait craindre cependant que le futur pontife n'éprouvât quelque répugnance à prendre l'engagement de le seconder pour déposséder un souverain ecclésiastique dont l'autorité émanait en quelque sorte du Saint-Siége , et comme il tenait avant tout à l'élection de Clément V, il attendit sans doute qu'elle fût terminée pour lui faire part de ses desseins. Notre opinion se trouve appuyée par le zèle avec lequel Clément V, après son couronnement, soutint les projets du roi, dans une bulle où il cherche à prouver, par des raisons faciles à réfuter, que les rois de France ont eu, de temps immémorial, des droits sur la ville de Lyon. (Voyez cet acte dans Ménestrier, *Histoire consulaire, preuves*, pages 47 et 48.) Il est vrai, dit-il, que quelques archevêques, trahissant leurs serments, usurpèrent ces droits ou reconnaissent les tenir d'autres princes; mais cela ne peut pas préjudicier aux droits acquis; enfin il ajoute, et c'est ce qu'il dit de plus juste dans cette bulle, que le comte de Lyon et de Forez tenait anciennement le comté de Lyon en fief du roi de France, lorsqu'il fit échange de ce comté en 1173, avec le consentement du roi; que par conséquent l'église de Lyon , en se substituant au comte de Lyon et de Forez , devait continuer à tenir en fief du roi la ville de Lyon ; car celui-là possède au nom de qui on possède, et le seigneur d'un fief le possède par son vassal. Nous ferons observer cependant que cet acte d'échange fut aussi approuvé par l'empereur Frédéric Barberousse. Les terres que l'Eglise de Lyon donna en échange au comte de Lyon et de Forez ne furent point reconnues être tenues par celui-ci en fief de l'empereur; mais ces terres furent au contraire mises sous la suzeraineté du roi de France; par conséquent,